

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal provisoire de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 16 juin 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Monsieur Félix Labrecque	siège n° 7;
Monsieur Éloi Rioux	siège n° 8

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points suivants :

- 7.1 « Félicitations aux lauréats et organisateurs de la 35e Édition du Gala Élites de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana »;
- 7.2 « Félicitations aux organisateurs du 10e Pow-Wow de Pikogan »;
- 7.3 « Félicitations au comité organisateur et aux supers bénévoles pour la tenue du 49e Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-284 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 juin 2025 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juin 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-285 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE GESTION TGJL INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 940, RUE JAY-COPPER EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion TGJL inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 940, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 946, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent de construire une résidence trifamiliale isolée et désirent aménager 3 entrées charretières sur la propriété et fixer la distance entre chacune des entrées à 5,20 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2 et la distance minimale entre deux entrées est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée de 3 logements sera de type « plain-pied », et QUE l'aménagement d'entrées charretières pour chaque logement en facilitera l'accès;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un nouveau développement résidentiel, et QUE les résidences de 1 à 4 logements sont autorisées dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires respecteront la norme du règlement de zonage sur les superficies minimales de végétation en façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, soit d'assurer un développement durable pour un environnement sain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières prévues auront une largeur maximale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 2024, une demande de dérogation mineure fut accordée pour le terrain voisin situé au 920, rue Jay-Copper, soit pour l'aménagement de 3 entrées charretières disposées de la même façon que la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger comme condition préalable à la dérogation, qu'une bande végétale de 1 mètre de largeur soit aménagée en cour avant de part et d'autre du terrain, ce qui créera une séparation entre les entrées charretières des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet global;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-286 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise Gestion TGJL inc., ayant pour objet de fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3 ainsi que fixer la distance entre chaque entrée charretière à 5,20 mètres, sur l'immeuble situé au 940, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 946, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce qu'une bande végétale de 1 mètre de largeur soit aménagée en cour avant de part et d'autre du terrain, soit à l'extrémité ouest et est du lot 6 357 946.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME MÉLANIE LECOMTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4340, ROUTE 109 NORD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Mélanie Lecomte est propriétaire d'un immeuble situé au 4340, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 611, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage isolé dont la marge de recul latérale nord est à 2,71 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-5, la marge de recul minimale latérale d'un garage isolé est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2023 avec un permis de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices, étant donné que cela impliquerait le déplacement du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné la grande superficie du lot, et QU'en raison de la localisation dudit garage, seul le lot vacant au nord pourrait être impacté par sa présence, mais qu'un fossé sépare ce lot de la propriété visée, ce qui diminue l'impact visuel dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-287 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Mélanie Lecomte, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord du garage isolé à 2,71 mètres, sur l'immeuble situé au 4340, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 611, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. FRÉDÉRIC DUBÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 120, RUE JEAN-PAUL-LABRECQUE EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Dubé est propriétaire d'un immeuble situé au 120, rue Jean-Paul-Labrecque à Amos, savoir le lot 6 252 356, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé d'une hauteur totale de 6,45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle rurale, la hauteur totale d'un garage isolé est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait préjudice étant donné les frais importants reliés au changement des chevrons;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné QUE ledit garage sera localisé à environ 30 mètres de la rue et QUE sa hauteur ne dépassera pas celle de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-288 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Frédéric Dubé, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé à 6,45 mètres, sur l'immeuble situé au 120, rue Jean-Paul-Labrecque à Amos, savoir le lot 6 252 356, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE MARIO BÉDARD

La greffière dépose la déclaration écrite d'intérêts pécuniaires de Mario Bédard conformément à l'article 357 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA CONCERNANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME D'AVERTISSEMENT AU PASSAGE À NIVEAU AU POINT MILLIAIRE 40.86 DE LA SUBDIVISION DE TASCHEREAU

CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance no R-5595 de la Commission canadienne des transports, datée du 15 mai 1969, ordonne l'installation d'un système de protection automatique au passage à niveau situé au point milliaire 40.86 de la subdivision de Taschereau, sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance no 1998-R-38 de la Commission canadienne des transports, datée du 2 février 1998, a confirmé que la Ville d'Amos est désormais l'administration routière responsable de ce passage à niveau, et qu'elle assume à ce titre certains frais d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et la Ville d'Amos souhaitent conclure une entente afin de modifier le système d'avertissement existant à ce passage à niveau, notamment par l'ajout de feux clignotants;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que la Ville d'Amos assumera 50 % des coûts de modification du système d'avertissement, sous réserve de la contribution éventuelle du ministre dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, et qu'elle partagera également les frais d'entretien futurs à parts égales avec le CN;

CONSIDÉRANT QUE cette entente doit être signée par la Ville pour formaliser sa participation au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2025-289 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada concernant la modification du système d'avertissement au passage à niveau situé au point milliaire 40.86 de la subdivision de Taschereau, telle que présentée et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution incluant, le cas échéant, les annexes et les engagements financiers y afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DU LOT 6 426 274 DU CADASTRE DU QUÉBEC À 9064-3651 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9064-3651 Québec inc. a offert d'acheter de la Ville le lot 6 426 274, cadastre du Québec au prix de 1,09\$/pieds carrés, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-290 DE VENDRE à l'entreprise 9064-3651 Québec inc., le lot 6 426 274, cadastre du Québec au prix de 1,09 \$/pieds carrés, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 6 426 274, cadastre du Québec, dans les 24 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut par l'acquéreur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant

cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;

- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Dégager la Ville de toute responsabilité découlant de la capacité portante, de la nature et de la qualité du sol, ainsi que toute contrainte d'ordre environnemental qui pourraient affecter le lot;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE NATURE-ACTION QUÉBEC ET SIGNATURE DE L'ENTENTE CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite se doter d'un Plan d'action en développement durable (PADD) afin d'opérationnaliser les orientations prévues à sa Politique de développement durable adoptée en 2023;

CONSIDÉRANT QUE Nature-Action Québec a déposé, en date du 6 juin 2025, une offre de services professionnels visant l'élaboration d'un tel plan d'action, sous le numéro de projet 2473;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services propose une démarche complète incluant la participation d'un comité de travail représentatif, la tenue de consultations, la définition d'objectifs, d'indicateurs, de cibles, et d'actions concrètes réparties sur un horizon de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE cette offre prévoit un coût forfaitaire de 42 883 \$, excluant les options supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des immobilisations et de l'environnement, M. Régis Fortin, est désigné comme responsable du dossier au sein de l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

- 2025-291 D'AUTORISER M. Régis Fortin, directeur du Service des immobilisations et de l'environnement, à accepter, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'offre de services déposée le 6 juin 2025 par Nature-Action Québec pour l'élaboration d'un Plan d'action en développement durable, au montant de 42 883 \$, ainsi qu'à signer toute entente requise aux fins de la réalisation du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE FINALE DE STANTEC POUR LE PLAN D'INTERVENTION DU RÉSEAU D'ÉGOUTS DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE la firme Stantec a été mandatée pour la réalisation du plan d'intervention du réseau d'égouts de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE les services ont été rendus conformément au mandat confié et que la facture finale a été transmise à la Ville d'Amos pour un montant de 55 817,49 \$;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de cette facture est requis afin de permettre la réclamation des sommes admissibles dans le cadre de la TECQ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-292 D'AUTORISER le directeur général, M. Patrick Rodrigue, à procéder au paiement de la facture finale émise par la firme Stantec pour le plan d'intervention du réseau d'égouts de Saint-Félix-de-Dalquier, au montant de 55 817,49 \$, taxes incluses;

QUE ladite dépense soit imputée aux sommes versées à la Ville d'Amos à la suite du regroupement avec Saint-Félix-de-Dalquier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2025

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2025 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 648 644,21 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-293 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2025 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 648 644,21 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'OFFRE DE PRIX PAR INVITATION POUR L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à une demande d'offre de prix par voie d'invitation, conformément à l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), en vue de l'acquisition de deux camionnettes pour ses services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation budgétaire préparée préalablement au lancement de l'appel d'offres était de 110 000 \$, ce qui est inférieur au seuil de 133 800 \$ établi par règlement ministériel en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les contrats nécessitant un appel d'offres public via le SEAO;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues dans le cadre de cette procédure, soit :

- Tardif GM, au montant de 94 297,90 \$ (avant taxes);
- Soma Auto inc., au montant de 117 197,28 \$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Tardif GM est conforme et respecte les exigences techniques et administratives prévues à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-294 D'ADJUGER le contrat pour l'acquisition de deux camionnettes à l'entreprise Tardif GM, pour un montant total de 94 297,90 \$ avant taxes, conformément à sa soumission déposée dans le cadre de la demande d'offre de prix par invitation;

D'AUTORISER M. Martin Tardif, directeur des travaux publics, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER – M. DOMINIC PELCHAT

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier au Service des travaux publics est devenu vacant suivant une terminaison d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250522-16) en date du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines s'est référé à sa banque de candidatures pour octroyer le poste de journalier;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Dominic Pelchat au poste de journalier, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable de sa période probatoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-295 D'ENGAGER monsieur Dominic Pelchat au poste de journalier au Service des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENTENTE DE SERVICE – PARTAGE D'UNE RESSOURCE HUMAINES ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MUNICIPALITÉ DE LANDRIENNE – MME ALYSON MÉNARD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Landrienne compte parmi son personnel une agente de développement locale;

CONSIDÉRANT QU'une entente de service a été proposée afin de permettre le partage du temps de travail de madame Alyson Ménard entre la Ville d'Amos et la municipalité de Landrienne, contribuant ainsi à une utilisation judicieuse et efficiente des ressources;

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrit dans une volonté de collaboration intermunicipale et d'entraide entre les municipalités pour offrir des services de qualité à la population tout en optimisant les ressources disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-296 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer l'entente avec la municipalité de Landrienne pour le partage des services d'une agente de développement en culture et loisirs.

D'AUTORISER également le directeur général à signer au nom de la Ville tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE FINANCEMENT AVEC ESKA POUR LE PROJET ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a conclu une entente de financement avec la société ESKA, visant à soutenir le circuit touristique Anisipi, un projet mettant en valeur la ressource hydrique sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière consentie par ESKA s'élève à un montant de 5 000 \$, selon les modalités prévues à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit notamment des engagements de visibilité de la part de la Ville, lesquels sont détaillés à l'Annexe A de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-297 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'Entente de financement relativement au soutien du circuit touristique Anisipi, ainsi que tout document afférent nécessaire à la mise en œuvre de ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-36 VISANT À HARMONISER LES RÈGLES RELATIVES AUX BRÛLAGES EXTÉRIEURS SUR LE TERRITOIRE REGROUPE DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Éloi Rioux donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-36 visant à harmoniser les règles relatives aux brûlages extérieurs sur le territoire regroupé de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-37 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'EAU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Félix Labrecque donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-37 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'eau pour l'exercice financier 2025. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DE LA 35^E ÉDITION DU GALA ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMOS-HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE le 24 mai 2025, la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana célébrait la 35^e édition du Gala Élites sous le thème « 35 ans de Prestige ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-298 DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana pour leur dynamisme et leur apport au développement économique ainsi que tous les lauréats de cette 35^e édition du Gala Élites :

Nouvelle entreprise	Le Sommet
Écoresponsable	Bureau vétérinaire Abitibi
Jeune Leader	Michaël Lacroix
Employeur de choix	McMines
La relève	Centre Auditif Abitibi – Lévesque & Jacques
Affaires et communautés	Courant Alternatif – Le C.A.
Recherche et développement des marchés	ADN Organisations
Investissement de plus de 500 000 \$	Radio Boréale
Investissement 500 000 \$ et moins	Club de golf l'Oiselet
Service à la clientèle	123.Mode
Persévérance et réussite scolaire	Épicerie Carignan
Prix Yvon-Dufour et Lucille Plamondon	Claude Balleux
Prix David-Gourd	Gérard Legault
Coup de cœur du jury	Courant Alternatif – Le C.A.
Entreprise Abitibiwinni de l'année	Construction Kiwetin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DU 10^E POW-WOW DE PIKOGAN

CONSIDÉRANT QUE les 14 et 15 juin dernier se tenait à Pikogan la 10^e édition du Pow-Wow sous le thème « La relève »;

CONSIDÉRANT QUE cet événement familial se veut une occasion idéale pour découvrir les traditions autochtones et créer des moments d'échange et de rapprochement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-299 DE FÉLICITER le comité organisateur et ses bénévoles pour la tenue de la 10^e édition du Pow-Wow de Pikogan qui a permis le partage de la richesse des traditions autochtones.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR ET AUX SUPERS BÉNÉVOLES POUR LA TENUE DU 49^E SALON DU LIVRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le 49^e Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue s'est tenu au Complexe sportif Desjardins d'Amos du 22 au 25 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a connu un immense succès tant par le nombre de visiteurs et la participation d'auteurs de renom, que par la qualité et la diversité des œuvres et ouvrages exposés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter les membres du comité organisateur et tous les supers bénévoles pour l'excellence de leur travail dans la préparation et la présentation de cette 49^e édition du Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-300 DE FÉLICITER tous les membres du comité organisateur de même que tous les supers bénévoles qui ont permis la tenue de ce 49^e Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue sous le thème « Lire autrement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – MAI 2025

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2025.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 57.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud